

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.783 du 9 décembre 2011

A. 172.313/XV-1771

En cause :

MICHEZ Eddy,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT
et V. RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2006 par Eddy MICHEZ qui demande l'annulation «des décisions suivantes :

- le règlement redevance de la Ville de Tournai du 26 avril 2004 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue;
- les modifications du règlement précité relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue par des décisions des 20 décembre 2004, 28 février 2005 et 28 novembre 2005;
- le règlement redevance du 26 avril 2004 de la Ville de Tournai relatif au stationnement sur les emplacements réservés aux riverains;
- les modifications du règlement précité relatif au stationnement sur les emplacements réservés aux riverains par décisions des 20 décembre 2004, 28 février 2005 et 28 novembre 2005»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 10 novembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf décembre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY